



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure Cabinet du préfet Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
Tél : 02 32 78 28 19
Mél : pref-chiens-dangereux@eure.gouv.fr

POUVOIRS DU MAIRE RELATIFS À LA PRISE EN CHARGE DES CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

Réglementation applicable

- Code rural et de la pêche maritime, articles L. 211-11 à L. 211-28 et R. 211-3 à R. 211-12
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L. 121-1 et R. 122-1
- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

Procédure

I/ Cas d'un chien errant susceptible d'être dangereux

Lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, vous pouvez prescrire à son propriétaire ou à son détenteur, par lettre recommandée avec avis de réception, des mesures de nature à prévenir le danger en fixant un délai de réalisation.

Vous pouvez également demander une étude comportementale effectuée par un vétérinaire choisi sur la liste départementale, aux frais du propriétaire ou du détenteur du chien.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le détenteur du chien des mesures prescrites dans le délai imparti, vous pouvez, après avoir invité celui-ci à présenter ses observations, ordonner par arrêté le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière).

Si, à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, vous pouvez, par arrêté, autoriser le gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire choisi sur la liste départementale, soit à faire procéder à son euthanasie, soit à disposer du chien en le cédant à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection des animaux disposant d'un refuge en vue de l'adoption.

II/ Cas d'un chien errant créant un danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, vous pouvez ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans une fourrière et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories :

- qui est détenu par une personne mineure, un majeur sous tutelle sans autorisation du juge des tutelles, une personne condamnée pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans

sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou une personne à laquelle la propriété ou la garde d'un chien a été retirée par le maire au regard de la dangerosité qu'il est susceptible de présenter,

- qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (transports en commun, lieux publics à l'exception de la voie publique et locaux ouverts au public pour les chiens de la 1^{ère} catégorie),
- qui circule sans être muselé et tenu en laisse (voie publique et parties communes des immeubles collectifs pour les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ; transports en commun, lieux publics et locaux ouverts au public pour les chiens de la 2^{ème} catégorie),
- dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire choisi sur la liste départementale. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

La définition des 1^{ère} et 2^{ème} catégories est indiquée sur la fiche relative à l'instruction des demandes de délivrance de permis de détention de chiens susceptibles d'être dangereux.

III/ Cas d'un chien mordeur

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance par un vétérinaire sanitaire, à l'évaluation comportementale, qui est communiquée au maire.

À la suite de cette évaluation, vous pouvez imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, vous pouvez ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire choisi sur la liste départementale, vous pouvez faire procéder à son euthanasie.

IV/ Modalités pratiques

La capture et le transport des animaux peuvent être effectués par le service de police municipale, si votre commune en dispose, ou par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

La garde est, en principe, assurée par la fourrière communale ou intercommunale, ou par une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de celle-ci.

Les opérations de capture, de transport, de garde et, le cas échéant, d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de leur propriétaire ou de leur détenteur.

Pour toutes informations complémentaires :

- <http://www.eure.gouv.fr/Demarches-administratives/Chiens-dangereux/Chiens-dangereux#!/Particuliers/page/F1839>